

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable



Commune de COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT
SCEA du Chauffour

ARRÊTÉ du 26 mars 2009

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;
Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractive
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009 ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
Vu le Schéma Départemental des Carrières de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992, autorisant Mme Aude de Ruffi de Pontèves à exploiter pour une durée de 10 ans une carrière de craie sur le territoire de la commune de Courcelles-sous-Moyencourt, parcelles cadastrées section B n°92 et 93,
Vu le changement d'exploitant intervenu le 24 mai 1996 au profit de la S.C.E.A. du Chauffour dont le siège social est fixé à Courcelles-sous-Moyencourt (80290) dans l'exploitation de la carrière précitée.
Vu la demande présentée le 11 avril 2003, complétée les 22 septembre et 20 novembre suivants par la S.C.E.A. du Chauffour en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de craie d'une superficie de 0 ha 60 sur le territoire de la commune de Courcelles-sous-Moyencourt, au lieu-dit « La Vallée Braffoy », parcelles cadastrées section B n°92 et 93,
Vu le dossier et les plans produits à l'appui de cette demande.
Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens du 28 juin 2004 portant désignation du commissaire enquêteur,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 portant mise à l'enquête publique de cette demande,
Vu le dossier d'enquête publique ouverte du lundi 27 septembre 2004 au mardi 26 octobre 2004,
Vu le rapport du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées,
 Vu les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative,
 Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2004,
 Vu l'avis motivé de la commission départementale des carrières en date du 9 mars 2005,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2005 rejetant la demande du 11 avril 2003 de la S.C.E.A. du Chaufour,
 Vu le récépissé de déclaration délivré le 4 août 2005 à la S.C.E.A. du Chaufour concernant sa déclaration d'exploitation d'une carrière de craie à Courcelles-sous-Moyencourt, lieu-dit « La Vallée Braffoy »,
 Vu le jugement du 4 mars 2008 rendu par le Tribunal administratif d'Amiens annulant l'arrêté préfectoral de refus d'exploitation du 19 juillet 2005 susvisé,
 Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2008,
 Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Somme, dans sa formation carrières en date du 19 février 2009

Le pétitionnaire entendu,

Vu la télécopie du 25 mars 2009 par laquelle le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observation concernant le projet d'arrêté :

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant qu'il convient en conséquence, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de réaménagement de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE LA DECISION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1.1.1. Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Sous réserve des droits des tiers et du respect des dispositions édictées ci-après, la S.C.E.A. du Chaufour dont le siège social est fixé à Courcelles-sous-Moyencourt, Le Chaufour (80290) est autorisée à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de Courcelles-sous-Moyencourt, lieu-dit « La Vallée du Braffoy », section B, parcelles cadastrées n°92 et 93 ; la superficie totale de ces terrains est de 2 ha 55 a et la surface à extraire est limitée à 60 ares.

L'exploitation de la carrière sur toute autre parcelle est interdite. Toute modification de l'emprise de la carrière nécessite d'en informer le Préfet au préalable dans les conditions prévues par l'article R-512-33 du Code de l'Environnement, notamment en cas de modification du parcellaire.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Article 1.1.3. Sanctions au titre des installations classées

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'observation des prescriptions conditionnant la présente autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou de celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par arrêtés complémentaires, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1. Consistance des installations autorisées

L'installation, visée à la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées « exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier », est soumise à autorisation préfectorale.

La production annuelle est de la carrière est limitée à 1 000 tonnes de craie.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 15 mètres.

Le niveau du carreau de la carrière est limité à celui du chemin d'accès à la parcelle n°92.

Article 1.2.2. Rythme de fonctionnement

L'établissement des installations concernées par la présente autorisation est interdite les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que de 18 heures à 7 heures les autres jours de la semaine.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation de la carrière ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Chapitre 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par la réalisation des travaux de remise en état du site.

Ces garanties font l'objet d'un contrat écrit conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance pour un montant au moins égal à celui des opérations de remise en état.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières visant à assurer la remise en état de la carrière est fixé à 16 000 € TTC (seize mille euros) pour chacun des six périodes quinquennales : l'indice TP01 utilisé pour leur établissement est celui de mai 2008, soit 618,7.

Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01 : l'indice de référence est celui de mai 2008.

Article 1.5.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

Article 1.5.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 de ce code. Conformément à l'article L514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7. Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la remise en état du site dans les conditions prévues par le présent arrêté après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et qu'ils ont fait l'objet d'un constat par l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le nouvel exploitant ou son représentant doit présenter la demande d'autorisation correspondante au préfet trois mois au moins avant la date de prise en possession envisagée ; à sa demande sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'attestation de constitution de garanties financières.

Article 1.6.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement pour permettre le boisement du site.

Chapitre 1.7 Textes applicables

Les dispositions des de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières sont applicables.

Chapitre 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes de travail pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Prévention des dégradations et salissures des voies publiques

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter les envois de poussières et toutes dégradations et salissures de la voie publique par les véhicules en provenance et à destination de son établissement. Si nécessaire, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues.

Article 2.1.4. - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 2.1.5. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les voies d'accès sont préservées des salissures.

Les abords de l'installation, dégagés et placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Chapitre 2.2 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du préfet.

Chapitre 2.3 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.4 - Documents tenus à disposition et contrôles

Article 2.4.1. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour.

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données sur dix années.

Article 2.4.2. Contrôles

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du même code.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre 3.2 Prévention des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les envols de poussières dus à la circulation sont prévenus par aspersion des voies aussi souvent que nécessaire.

Chapitre 3.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements d'eau

Tout prélèvement d'eau sur le site est interdit.

Chapitre 4.2 – Gestion des effluents liquides

Article 4.2.1. Collecte des eaux pluviales

Le site d'exploitation de la carrière est aménagé de manière à assurer l'écoulement des eaux météoriques et leur infiltration.

Aucune eau pluviale n'est déversée en aval du site.

Article 4.2.2. Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un écoulement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Il privilégie notamment toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement et conformément au titre IV de ce même code.

L'élimination des déchets industriels dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1995.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés à l'article R-543-66 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des risques d'incendie et des pollutions entraînées par les eaux d'extinction, des envois de fibres ou de poussières et des odeurs, prolifération de nuisibles...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées ou agréées à cet effet. Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels banals non ultimes ne peuvent être éliminés en décharge. Ces déchets seront triés en vue d'une valorisation.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination sur site de déchets produits dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-24 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée* (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 18h, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 18h à 7h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas de fonctionnement autorisé
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

* Les zones à émergence réglementées sont celles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Périodes de jour, de 7 h à 18 h (sauf dimanches et jours fériés)	Périodes de nuit, de 18 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	Fonctionnement interdit

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Accès au site

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. L'exploitant fixe les règles de circulation (sens, vitesse) applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès et les aires de stationnement sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées (formes de pente, portance, largeur suffisante, revêtement, etc.) pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès au chantier. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Toutes les issues sont fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Chapitre 7.3 – Prévention des risques d'explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tout engin ou partie d'engin, matériel de guerre. S'il était découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects, il devra être fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions de l'armée (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage et toute manipulation de produit liquide susceptible de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines sont interdits sur le site.

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont interdits sur le site de la carrière.

Chapitre 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés et répartis en fonction de la localisation des risques à défendre.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir en justifier auprès de l'inspection des installations classées. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations relevées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en moyens d'extinction

Des extincteurs en qualité adaptés aux risques doivent équiper chaque engins de chantier : ces extincteurs sont soumis à un programme annuel de maintenance et de vérification.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Celui-ci est entraîné régulièrement à l'application de ces consignes qui indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances polluantes notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux ou terres souillées en cas d'épandage accidentel
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, affichée bien en évidence à proximité des appareils téléphoniques reliés un réseau
- la procédure permettant, en cas d'incendie, d'isoler le site afin de prévenir toute pollution de l'environnement.

Les consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs sont communiquées aux services de secours.

Article 7.5.5. Signalétique

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours et d'extinction,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Article 7.5.6. Protection des milieux récepteurs en cas d'incendie

Le réseau des eaux pluviales recueille l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et assure leur confinement vis-à-vis de l'extérieur du site.

Article 7.5.7. Organisation des secours et formation du personnel

Des consignes écrites sont établies pour l'appel des secours extérieurs, la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'évacuation du personnel. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les services d'incendie et de secours sont destinataires de ces consignes.

L'ensemble du personnel de l'établissement est formé à la manipulation d'extincteurs et de tout autre moyen d'intervention mis à sa disposition.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.1.1. Auto surveillance des niveaux sonores

Tous les trois ans, l'exploitant fait exécuter par un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des dispositions du chapitre 6.2., en période de fonctionnement représentative de l'activité du chantier.

Chapitre 8.2 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.2.1. Analyse des résultats et actions correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance exercée en application des chapitres 8.1. et 8.2. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.2.2. Transmission des résultats de la surveillance

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance exercée en application des chapitres 8.1. et 8.2. assortis de ses commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Toutefois, lorsque les résultats de l'auto surveillance mettent en évidence un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou une dégradation de l'environnement (qualité de la nappe ou retombées de poussières) entre l'amont et l'aval du site, l'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 15 jours, en précisant les raisons de ce dépassement ou de cette dégradation et les actions correctives mises en place pour y remédier.

TITRE 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 9.1 – Carrière

Article 9.1.1. Déclaration de début de travaux

Conformément aux dispositions de l'article R.512-44 du Code de l'environnement, le bénéficiaire adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extension de la carrière.

Il adressera en même temps :

- le document original attestant de la constitution de garanties financières prévues par le présent arrêté, suivant le modèle d'attestation défini par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
- le plan de bornage des terrains concernés par l'autorisation.
- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Article 9.1.2. Réalisation des travaux

Article 9.1.2.1. Décapage

Les terres végétales constituant l'horizon humifère issues du décapage sélectif seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte et réutilisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remise en état.

Article 9.1.2.2. Extraction

L'extraction sera réalisée à sec, par engins mécaniques, selon des fronts de taille de 5 mètres de hauteur au maximum séparés par des banquettes de 10 mètres de largeur au minimum. Le niveau du carreau de la carrière est limité à celui de la parcelle 92.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 9.1.3. Remblaiement au moyen de matériaux exogènes

Le remblaiement du site au moyen de matériaux exogènes est interdit.

Article 9.1.4. Remise en état des lieux

La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'il ne sont pas contraires au présent arrêté.

La remise en état est réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. Elle comprendra la mise en œuvre des mesures suivantes :

- purge des fronts de taille résiduels et talutage selon des pentes n'excédant pas 60°,
- aménagement de banquettes de 2 mètres de largeur tous les 5 mètres de hauteur,
- régalaie des terres de décapage sur le carreau de la carrière,
- plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales, telles celles présentes dans les bois voisins, sur les banquettes résiduelles et sur le carreau de la carrière.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS, NOTIFICATION ET PUBLICITE, EXECUTION

Chapitre 10.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 et L. 516-1 du Code de l'Environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées au Tribunal Administratif d'Amiens:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Chapitre 10.2 - Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Courcelles-sous-Moyencourt par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible depuis la voie publique par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Chapitre 10.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DU CHAUFOUR, et dont copie sera adressée aux maires de BUSSY-LES-POIX, FAMECHON, QUEVAUVILLERS, MOYENCOURT-LES-POIX, NAMPS-MAISNIL, SAINT-AUBIN-MONTENOY, FRESNOY-AU-VAL, ainsi qu'aux :

- directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme
- directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- déléguée inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie
- chef du bureau des recherches géologiques et minières.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,

Amélie CATTEAU

Amiens le 26 mars 2009

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves LUCCHESI